

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 216

31 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1318/68 de la Commission, du 29 août 1968, portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 1328/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	3
Règlement (CEE) n° 1329/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	5
Règlement (CEE) n° 1330/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1331/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	9
Règlement (CEE) n° 1332/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11
Règlement (CEE) n° 1333/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	16
Règlement (CEE) n° 1334/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	23
Règlement (CEE) n° 1335/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	24
Règlement (CEE) n° 1336/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	27
Règlement (CEE) n° 1337/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	34
Règlement (CEE) n° 1338/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	35

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1139/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 1340/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39
Règlement (CEE) n° 1341/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	40
Règlement (CEE) n° 1342/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	41
Règlement (CEE) n° 1343/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	43
Règlement (CEE) n° 1344/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	44
Règlement (CEE) n° 1345/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	45
Règlement (CEE) n° 1346/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	47
Règlement (CEE) n° 1347/68 de la Commission, du 30 août 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} septembre 1968	48
Règlement (CEE) n° 1348/68 de la Commission, du 30 août 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	51
Règlement (CEE) n° 1349/68 de la Commission, du 30 août 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1218/68 de la Commis-
sion, du 9 août 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1348/68 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1218/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 200 du 12.8.1968, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 51 du présent Journal officiel.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 29 août 1968 portant fixation des restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

La deuxième sous-position ex 04.04 D de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1307/68 ⁽¹⁾ et le montant correspondant se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	27,00

Après la deuxième sous-position ex 04.04 D, indiquée ci-dessus, sont insérées les deux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 43 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	43,00
ex 04.04 D	Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 46 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %	54,00

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1328/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1968-1969, par les règlements (CEE) n°s 651/68 ⁽²⁾ et (CEE) 934/68 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces trois produits servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité-type déterminée dans le règlement n° 362/67/CEE ⁽⁶⁾ modifié par le règlement n° 867/67/CEE ⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des prix du marché mondial du riz paddy, en convertissant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 467/67/CEE ⁽⁸⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F. du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas échéant, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en convertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité-type déterminée au règlement n° 362/67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qualité-type, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à un produit exprimé en C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement n° 404/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 884/68 ⁽¹⁰⁾, diminué d'un certain montant pour le riz décortiqué et les brisures, du montant applicable au riz décortiqué, ajusté conformément au règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement applicable à ces deux derniers stades de transformation du riz faisant en outre l'objet d'une diminution supplémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31.5.1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 11.7.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 279 du 18.11.1967, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1329/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être

établis en retenant la moyenne des prix caf déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} septembre 1968 les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} septembre 1968

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,108
	— autre	4,841
10.02	Seigle	4,566
10.03	Orge	4,255
10.04	Avoine	3,435
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,936
	— autre	4,405
ex 10.01	Blé dur	4,888
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,180

RÈGLEMENT (CEE) N° 1330/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 pa-
ragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽³⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} sep-
tembre 1968 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions susvisées implique
une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} sep-
tembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1331/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 pa-
ragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitu-
tion à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,025 unité de compte par
100 kg ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal à la différence entre
le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lors-

que le premier est supérieur au second de plus de
0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 1^{er} sep-
tembre 1968 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} sep-
tembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	— 0,064	— 0,064	— 0,064	— 0,064
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	— 0,080	— 0,080	— 0,080	— 0,080
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règle-
ment (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,765 ⁽¹⁾	0,645 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,154	7,654
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	6,712	6,212
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,433	7,933
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,745	4,495
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	4,229	3,979
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,466	4,216
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,735	8,235
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,154	7,654
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	6,712	6,212

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,433	7,933
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	3,988	3,488
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,745	4,495
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	4,229	3,979
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,466	4,216
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	6,682	6,432
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,335	6,085
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,053	6,803
11.02 B IV a)	Avoine époutée	3,770	3,520
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	5,772	5,522
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	7,301	7,051
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	6,492	6,242
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,863	6,613
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	7,988	7,738
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,570	7,320
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,130	10,630
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	5,772	5,522
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	7,301	7,051
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	6,492	6,242
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	6,863	6,613
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,183	4,933
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,917	4,667
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,587	4,337
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	3,770	3,520
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,745	4,495
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,229	3,979
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,466	4,216
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	9,205	8,705
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,735	8,235
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,004	8,504
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	7,402	6,902
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	8,433	7,933
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	7,522	7,022
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,939	7,439
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,127	3,627
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,805	3,305
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,015	0,585

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,795	6,915
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,820	2,940
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,508	8,608
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,332	6,432
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,469	7,569
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,555	5,655
11.07 B	Malt torréfié	7,491	6,591
11.08 A I	Amidon de maïs	4,820	3,120
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,127	2,427
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,820	3,120
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,820	2,830
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	19,412	4,412
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	18,876	3,876
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	19,412	4,412
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,070	4,070
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,620	3,120
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	12,070	4,070
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,620	3,120
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,350	1,350

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,159	2,159
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,319	4,319
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,080	1,080
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,319	4,319

(¹) Ce prélèvement est limité aux 6 % de la valeur en douane.
(²) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à :
2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho-dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'alpiste ou d'autres céréales.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.
(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1333/68 DE LA COMMISSION
du 29 août 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de
céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales (¹), et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz (²), et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement

n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une res-
titution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (³) et
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Con-
seil, du 25 juillet 1967 (⁴) établissant, respectivement
pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à l'ex-
portation et les critères de fixation de leur montant,
les restitutions doivent être fixées en prenant en
considération la situation et les perspectives d'évolu-
tion, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz
et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(²) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(³) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(⁴) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporé dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C I a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,888
11.01 C I b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,337
11.01 C II	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,337
11.01 D I a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	5,591
11.01 D I b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	3,520
11.01 D II	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,520
11.01 E I a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,139
11.01 E I b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,495
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 %, en poids	4,495
11.01 H	Farine de millet	3,979
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	4,216
11.02 A II a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,667
11.02 A II b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,667
11.02 A III a) 1	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,654
11.02 A III a) 2	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,337
11.02 A III b)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 %, en poids	4,337

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A IV a) 1	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,212
11.02 A IV a) 2	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1% ou plus et inférieure à 1,5 %	4,969
11.02 A IV a) 3	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,520
11.02 A IV b)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,520
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,139
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,5 %, en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,495
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids	4,495
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	3,979
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,216
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽¹⁾	4,933
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,667
11.02 B III	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,528
11.02 B IV a)	Avoine épointée	3,520
11.02 B IV b) 1	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	5,522
11.02 B IV b) 2	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	4,486
11.02 B IV b) 3	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	3,520
11.02 B IV c)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	3,520
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,495
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	3,979
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,216

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽²⁾	4,933
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,667
11.02 C III a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	9,354
11.02 C III b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids (sans talc) ⁽²⁾	6,803
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	3,520
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,495
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	3,979
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,216
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	4,933
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,667
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,337
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	3,520
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	4,495
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	3,979
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	4,216
11.02 E I a)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,933
11.02 E I b)	Flocons de froment (blé), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,933
11.02 E II a)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,667
11.02 E II b)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,667
11.02 E III a) 1	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,654
11.02 E III a) 2	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,528
11.02 E III a) 3	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,337

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 E III b)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,337
11.02 E IV a) 1	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,902
11.02 E IV a) 2	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,522
11.02 E IV a) 3	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,520
11.02 E IV b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,520
11.02 E V a)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,495
11.02 E V b)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,495
11.02 E VIII a)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,979
11.02 E VIII b)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,979
11.02 E IX a)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,216
11.02 E IX b)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,216
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,209
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,102
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,608
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,432
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,569 8,069 ⁽³⁾
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,655 6,029 ⁽³⁾
11.07 B	Malt torréfié	6,591 7,026 ⁽³⁾
11.08 A I	Amidon de maïs	3,120
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,427
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,120
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	3,120

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.09 A I a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,412
11.09 A II a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	3,876
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,070
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,120
17.05 B I	Glucose, aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,070
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	3,120
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,080
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,080
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,080
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,080
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	1,080

(¹) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(²) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (¹¹).

(³) Ce montant n'est applicable qu'aux exportations de malt d'orge effectuées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1059/68 (²²) de la Commission du 24 juillet 1968 relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1968/1969.

(¹¹) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46.

(²²) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1334/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,605	0,705
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	22,605	21,705
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,104	2,204
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	24,104	23,204
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,307	4,407
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	26,307	25,407

RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/68 DE LA COMMISSION
du 29 août 1968

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de
céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, éta-
blissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibi-
lités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des cé-
réales et des produits du secteur des céréales sur le
marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des cé-
réales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	2020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	0,705
	2030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,410
	2040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,525
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	3010	— inférieure à 5 %	0,441
	3020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,146
	3030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,851
	3040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,966
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	4010	— inférieure à 5 %	0,881
	4020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,586
	4030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	2,291
	4040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	4,406
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	5010	— inférieure à 5 %	1,763
	5020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	2,468
	5030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,173
	5040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,288
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre :	
	6010	— inférieure à 5 %	2,644
	6020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	3,349
	6030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	4,054
	6040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	6,169

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1336/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ ;considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans leproduit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités
de compte ;considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01 B I	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %	41,93
04.01 B II	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %	88,69
04.01 B III	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	137,06
04.02 A I	Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre	9,00
04.02 A II a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	48,00
04.02 A II a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	64,25
04.02 A II a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	66,25
04.02 A II a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	83,25
04.02 A II b) 1	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	42,00
04.02 A II b) 2	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	58,25
04.02 A II b) 3	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	60,25
04.02 A II b) 4	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %	77,25
04.02 A III a) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %	15,34
04.02 A III a) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 %	20,71
04.02 A III b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	88,69

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 A III b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	161,25
04.02 B I a) 1	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	29,00
04.02 B I a) 2	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	33,00
04.02 B I a) 3	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	36,00
04.02 B I a) 4	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre : laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	38,00
04.02 B I b) 1 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 1 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽¹⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0,4200 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 bb)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5825 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %	0,7725 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	28,05
04.02 B II b) 1	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %	0,8869 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 B II b) 2	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %	1,3706 ⁽²⁾ par kg
04.03 A	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	161,25
04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %	196,73
04.04 A I a) 1	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I a) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A I b) 2	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	103,10 ⁽³⁾
04.04 A II	Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I	103,10
04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	79,00 ⁽⁴⁾
04.04 C	Fromages à pâte persillée	34,67
04.04 D I a)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
04.04 D I b)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 ^{es} de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 D I c)	Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
04.04 D II a) 1	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %	69,92
04.04 D II a) 2	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %	87,60
04.04 D II b)	Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %	167,60
04.04 E I a)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %	79,00
04.04 E I b) 1	Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	85,85
04.04 E I b) 2	Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %	64,83 ⁽⁷⁾
04.04 E I b) 3	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti	64,83
04.04 E I c)	Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	48,62
04.04 E II	Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I	144,83
17.02 A II	Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽⁵⁾	17,17
17.05 A	Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants	17,17
23.07 B I a) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	33,50
23.07 B I a) 4	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 75 %	43,16

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 B I b) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en pro- duits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	40,51
23.07 B I c) 3	Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami- don supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 50 %	33,61
23.07 B II	Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et contenant des produits laitiers ⁽⁶⁾	43,16

(¹) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6 U.C.,
c) 10,24 U.C.

(²) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 10,24 U.C.

(³) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

(⁴) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(⁵) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(⁶) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(⁷) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande et de Suisse.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1337/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 2 septembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,297	11,977
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre :	11,297	11,977
— pour le mois d'octobre :	11,477	10,885
— pour le mois de novembre :	11,657	10,950
— pour le mois de décembre :	11,837	11,169

RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 862/68 ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines expor-
tées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et cell
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 26.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- 1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
Elles sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1968.
- 2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	
	a) pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	10,90
	b) pour des exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,15
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1339/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1031/68, et 223/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1126/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 31.7.1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Elles sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1968.

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 16,000 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 7,000 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/68 DE LA COMMISSION
du 30 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1341/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	45,88
10.01 B	Froment dur	50,33
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	37,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	72,01
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,69
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1342/68 DE LA COMMISSION
du 30 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1343/68 DE LA COMMISSION
du 30 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitua-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1311/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,55	— 2,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1344/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,83
10.01 B	Froment dur	51,38
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	37,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	73,63
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,34
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1345/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,30	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,30	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1346/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1311/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,95
10.02	Seigle	0	0	— 1,20	— 1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,55	— 2,30	— 2,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période
débutant le 1^{er} septembre 1968LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 18 paragraphe 5 première
phrase,considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement,
sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾ a établi les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
de la viande bovine conduit à fixer la restitution
comme suit ;considérant qu'en ce qui concerne les veaux au sens
de l'article 3 paragraphe 3 sous a) du règlement
(CEE) n° 805/68 dont le poids vif est supérieur à
120 kg et inférieur ou égal à 180 kg, il existe des
courants commerciaux traditionnels à destination
de l'Espagne ; qu'il convient, afin de maintenir ces
échanges, de fixer la restitution à un montant per-
mettant l'exportation vers ce pays, compte tenu de
l'expérience acquise dans un État membre au cours
de la dernière campagne ;considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins,
au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du rè-
glement (CEE) n° 805/68, à l'exception des tau-
reaux et des génisses, il existe des courants commer-
ciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique
riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de
maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un
montant permettant l'exportation vers ces pays
compte tenu de l'expérience acquise dans un État
membre au cours de la dernière campagne ;considérant que pour les produits repris à l'annexe
du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions
02.01 A II a) 1 ex aa) 11 et 33 et 02.01 A II a) 1 ex
cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 cc), et destinés à l'avitail-
lement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux for-
ces armées stationnées sur le territoire d'un État
membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il
convient de prévoir un montant qui couvre l'écart
entre le prix à l'importation les plus favorables sur
le marché mondial et les prix à l'exportation des
États membres ;considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant
de gros bovins, frais ou réfrigérés et les viandes bo-
vines congelées présentées en rouleaux d'au plus
3 kg il existe des courants commerciaux tradition-
nels à destination du Royaume-Uni et des pays
riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de
maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un
montant permettant l'exportation vers ces pays,
compte tenu de l'expérience acquise dans un État
membre au cours de la dernière campagne, qu'en
raison des difficultés existantes lors de l'exportation
du dernier produit, il convient de fixer la restitution
à un montant plus élevé par rapport à celui de la
restitution applicable aux autres morceaux désossés
congelés ;considérant que pour les produits repris à l'annexe
du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions
02.01 A II a) 1 ex bb) 11 et 33 et 02.01 A II a) 1 ex
cc) 22, il existe des courants commerciaux tradition-
nels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de main-
tenir ces échanges, de fixer la restitution à un mon-
tant permettant l'exportation vers ces pays compte
tenu de l'expérience acquise par deux États mem-
bres au cours de la dernière campagne ;considérant que pour les conserves visées à l'arti-
cle 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et
contenant au moins 40 % de viande et pour les pro-
duits repris à l'article 1^{er} sous d) dudit règlement, la
participation de la Communauté au commerce inter-
national peut être maintenue en accordant une resti-
tution d'un montant établi en tenant compte de
celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs par
les États membres ;considérant que, pour les autres produits du secteur
de la viande bovine, la faible importance de la
participation de la Communauté au commerce mon-
dial rend inopportune la fixation d'une restitution ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18

du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
ex a)	veaux : — dont le poids vif est supérieur 120 kg et inférieur ou égal à 180 kg — pour les exportations à destination de l'Espagne	14,00
ex b)	autres : — gros bovins autres que les taureaux et les génisses — pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	20,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
ex aa)	de veau :	
11.	carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
ex bb)	de gros bovins :	
11.	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	quartiers avant : — exportation à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	35,00
33.	quartiers arrière	49,25
ex cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	morceaux désossés : — livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau. — autres destinations	60,00 49,25
ex 02.01 A II a) 2	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
ex cc)	quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
ex dd)	autres :	
22.	morceaux désossés : — présentés en rouleaux d'un poids égal ou inférieur à 3 kg — exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée — autres	57,00 49,25
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »	1,75

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre autre que celui de leur drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/68 DE LA COMMISSION
du 30 août 1968

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,
considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1218/68 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1307/68 ⁽³⁾ ;
considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1218/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68,
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 200 du 12. 8. 1968, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 9.

ANNEXE

La sous-position ex 04.03 A de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1307/68 et les montants correspondants se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers :	
	— la Grande-Bretagne	106,50
	— les pays de la zone A	130,00
	— l'Argentine	139,50
	— les autres pays tiers	133,00
	— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	130,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/68 DE LA COMMISSION

du 30 août 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragra-
phe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1332/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les pré-
lèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors,
en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁵⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1332/68, sont
modifiés conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 août 1968, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	7,162	6,662
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	7,162	6,662
11.02 B IV a)	Avoine épointée	4,025	3,775
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽¹⁾	6,172	5,922
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	6,172	5,922
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,025	3,775
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	7,902	7,402

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 5 % pour les produits à base d'avoine. Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement des céréales.

2. Bilans d'approvisionnement du riz.

Ces deux parties fournissent, outre la mise à jour des bilans pour 1966/67 et les statistiques complémentaires pour 1965/66 et 1966/67, une vue d'ensemble de l'approvisionnement depuis 1955/56 jusqu'à la veille de la mise en application de l'organisation commune des marchés dans ces deux secteurs.

3. Bilans d'approvisionnement du sucre.

Cette partie reprend, pour la C.E.E. et les États membres depuis 1955/56, les principaux résultats récapitulatifs relatifs aux betteraves sucrières, sucre, glucose et miel d'abeilles, et présente pour 1965/66 et 1966/67, outre les bilans établis pour ces mêmes produits, nombre d'informations détaillées sur l'approvisionnement en sucre des différents États membres.

4. Rapport succinct sur l'utilisation des terres en 1966.

Cette partie, qui porte sur une sélection de résultats concernant l'utilisation des terres à l'échelon communautaire, complète les données publiées dans le fascicule n° 3/1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 153 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 5 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits.
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits.
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties poursuivent jusqu'en 1966/67 la publication des données ayant fait l'objet des fascicules numéros 6/1966 et 10/1967 et reprennent, outre les données définitives par pays pour 1965/66, les données récapitulatives pour la Communauté.

4. Statistiques forestières.

La quatrième partie constitue la mise à jour pour 1966 des données sur la production de bois, l'approvisionnement de bois bruts et le commerce extérieur des principaux produits de bois, publiées dans les fascicules numéros 8/1965 et 8/1966. Un nouveau chapitre relatif aux incendies de forêt l'enrichit.

5. Consommation d'engrais chimiques.

La cinquième partie reprend les données détaillées sur l'évolution de la consommation d'engrais simples et composés, d'une part, complexes, d'autre part. Elle fait suite au fascicule numéro 1/1967, qu'elle complète de données pour 1966/67, ainsi que, pour la première fois, de données sur les engrais composés de mélange.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 149 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

**SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS ANNUELS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

(1964 et 1965)

1030 — 1967

110 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 100 FB, 10 FF

La Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié ses sixième et septième rapports annuels, jumelés.

Les travaux préparatoires de révision du règlement n° 3 chevauchant sur les années 1964 et 1965 et constituant l'essentiel de son activité au cours de cette période, la Commission administrative a estimé souhaitable de joindre les rapports de ces deux années. Une présentation nouvelle a en outre été adoptée visant à restituer aux problèmes traités leur unité et à rendre la lecture du rapport plus aisée notamment pour les personnes qui, tout en portant un grand intérêt aux règlements, n'en ont pas toujours une connaissance approfondie.

Ce rapport examine successivement les problèmes d'application des règlements qui sont du ressort des instances communautaires et les modifications partielles qu'ont subies ces règlements, au cours de la période de référence, l'application des règlements dans les différents États membres, les travaux de révision du règlement n° 3 et l'extension des règlements nos 3 et 4 aux gens de mer. Il donne en outre une liste des publications ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants parues en 1964 et en 1965 et fait état notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a pris de l'importance au cours des deux années considérées, ainsi que des questions écrites posées en 1964 et en 1965 par des parlementaires européens au sujet de l'application des règlements et les réponses qui leur ont été données par la Commission de la C.E.E.

Par contre, le rapport considéré ne contient pas d'informations d'ordre financier, ni sur le champ d'application de ces règlements communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : non encore entièrement disponibles pour la période de référence au moment de la mise sous presse, elles ont été reportées à une publication ultérieure, dont la préparation est en cours.

